
S É N A T

SEPTEMBRE 1977

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS-
SION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LE TITRE IX DU
LIVRE III DU CODE CIVIL

Vendredi 30 septembre 1977. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné.* — La commission a repris l'étude des dispositions du projet de loi restant en discussion, et, après une brève discussion générale, a abordé l'examen des articles.

Sur la proposition de M. Foyer, rapporteur pour l'Assemblée Nationale, et après des interventions de MM. Dailly, rapporteur pour le Sénat, Geoffroy et Gerbet, la commission a décidé, pour l'article 1832 du code civil, d'adopter le texte de l'Assemblée Nationale, aux termes duquel la société est constituée « ... en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter ». De ce fait, a été écartée la notion d'avantage matériel précédemment adoptée par le Sénat, et

dont la commission, conformément à l'opinion de MM. Foyer, Geoffroy et Gerbet, a estimé qu'elle risquait d'entretenir une confusion avec certaines associations.

A l'article 1835 du code civil, a été adoptée, sur la proposition de M. Foyer, une nouvelle rédaction aux termes de laquelle les clauses statutaires contraires à une disposition impérative seraient réputées non écrites, sauf dans les cas où la loi dispose que la sanction est la nullité de la société. Une modification corrélative a été apportée, pour coordination, au texte prévu pour l'article 1862 du même code, relatif aux nullités.

L'article 1841, relatif aux sociétés entre époux, a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale, la commission ayant estimé que l'adjonction votée par le Sénat, et concernant les époux n'apportant que des biens de communauté, trouverait mieux sa place dans une réforme des régimes matrimoniaux. En outre, dans un souci de meilleure présentation du texte, la commission a décidé de reporter les deux premiers alinéas de cet article après l'article 1832, et le dernier dans le chapitre relatif aux sociétés civiles.

A l'article 1844-4, la commission a décidé d'écarter une disposition votée par le Sénat et visant les cautions hypothécaires accordées à un nantissement de parts. Elle a, en effet, estimé que cette faculté pouvait être prévue pour certains types de sociétés, mais ne devait pas faire l'objet d'une disposition générale.

A l'article 1844-9, la commission a adopté un texte proposé par M. Foyer, permettant, sauf clause contraire, à tout associé de reprendre ses apports en nature lors de la dissolution de la société.

Abordant alors le **chapitre II, relatif aux sociétés civiles**, la commission a adopté, à l'article 1845, une nouvelle rédaction proposée par M. Foyer, et tendant à reconnaître le caractère civil à toute société à laquelle la loi ne confère pas un autre caractère en raison de sa forme ou de son objet.

A l'article 1859, également sur la proposition de M. Foyer, elle a supprimé le dernier alinéa de cet article, relatif aux incapacités.

Un débat s'est engagé à propos de l'article 1860, relatif aux cessions de parts, M. Foyer souhaitant que, sauf clause contraire, ces cessions soient libres non seulement entre ascendants et descendants, mais aussi entre conjoints, et M. Geoffroy estimant, au contraire, qu'il n'y avait pas lieu de les laisser jouer libre-

ment entre époux que sur clause expresse, le mariage risquant toujours d'être dissous par le divorce. C'est à ce dernier point de vue que la commission s'est rangée, l'article étant ainsi adopté dans le texte du Sénat.

Les autres dispositions des chapitres I^{er} et II ont été adoptées dans le texte du Sénat, sous réserve, d'une part, de modifications de forme aux *articles* 1834, 1836, 1837, 1842, 1843-3, 1844-1, 1844-2, 1844-3, 1844-5, 1844-6, 1844-7, 1844-8, 1845-1 et 1846 et, d'autre part, du transfert de certains articles d'un chapitre à l'autre afin de mieux respecter la distinction entre les dispositions applicables à toutes les sociétés et celles concernant les seules sociétés civiles.

La commission a alors abordé le **chapitre III relatif aux sociétés en participation**.

M. Foyer a évoqué les différents problèmes que tend à résoudre ce chapitre : les sociétés de fait, fréquentes surtout en agriculture, et les sociétés dites « d'indivision », constituées entre groupes pétroliers ou industriels pour des raisons comptables.

Sans s'élever contre le principe de l'extension à ces divers types de sociétés des règles relatives aux sociétés en participation, M. Foyer a néanmoins rappelé que celles-ci avaient, en principe, un caractère occulte, et s'est prononcé en conséquence, pour un système distinguant deux cas, celui de la participation ostensible, et celui de la participation occulte, qui resterait régie par les règles résultant de la loi du 24 juillet 1966. La participation ostensible, au contraire, constituerait une société contractuelle, analogue à celle que prévoit le code civil allemand et, bien que n'ayant pas la personnalité morale, aurait certains effets à l'égard des tiers : droit préférentiel reconnu aux créanciers sur l'actif social et solidarité des associés à leur égard. Les sociétés de fait pourraient se voir appliquer les mêmes règles.

Cette solution transactionnelle aurait, a souligné M. Foyer, l'avantage de favoriser une harmonisation avec les législations des pays voisins.

M. Dailly, sans contester l'intérêt de la démonstration de M. Foyer, a exprimé la crainte que la formule proposée par celui-ci n'introduise un grand trouble dans nos structures juridiques, en créant un nouveau type de sociétés totalement différent de ce qui avait été envisagé dans le projet de loi. Il a rappelé, d'autre part, que l'Assemblée Nationale avait déjà, à la demande du Gouvernement, écarté des dispositions analogues.

Il s'est interrogé, d'autre part, sur le problème des sociétés de fait, qui pourrait peut-être trouver sa solution dans un assouplissement des dispositions régissant les sociétés entre la signature du contrat et l'immatriculation. M. Geoffroy a également insisté sur le problème des sociétés de fait, qui ne trouvent pas place dans le nouveau texte, en raison de sa trop grande rigidité, mais n'en continueront pas moins à exister en pratique. Il a émis le souhait qu'on se garde de toute improvisation dans un domaine aussi délicat.

M. Gerbet s'est prononcé dans le même sens et, sur sa proposition, la commission a décidé de reporter à une date ultérieure la suite de ses délibérations.